POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Bd du Jardin Botanique 50 b^te 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame la
Présidente du CPAS de
Martelange

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS **Date:**

Votre lettre du: **Annexe(s):** xx
Vos références:
Nos références: CPAS/L65M-L65C -DISC -Rapport Unique-CLI/MT

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 8 et 9 octobre 2019.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boite 165 1000 Bruxelles.

1. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :
Le respect
La qualité du service et l'orientation client
L'égalité des chances pour tous et la diversité
L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le web site du SPP Is à l'adresse suivante : http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	*Contrôles réalisés*	*Annexes*
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	*2016-2017*	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2017	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2017	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale	2017	Annexe 6 : contrôle de subside, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	2017	Annexe 7 : contrôle du subside, loi du 04/09/2002
8	Traitement des clignotants BCSS	2017	Annexe 8 : contrôle du traitement des clignotants BCSS
9	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : Contrôle de la subvention PIIS	2017	Annexe 9 : contrôle de la subvention PIIS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Fonds social du gaz et de l'électricité

Règlement de factures impayées (art. 6)

Pour pouvoir bénéficier du Fonds, il faut toujours qu'il y ait à l'origine des factures de gaz ou d'électricité en difficulté de paiement. Cependant, afin de sortir les demandeurs de leur endettement, d'autres factures peuvent être également prises en charge totalement ou partiellement via ce fonds afin de permettre à ces demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

A chaque inspection, l'inspectrice constate que ses remarques/recommandations formulées lors des inspections précédentes sont prises en considération par vos agents, lesquels offrent de cette manière un service sans cesse amélioré à vos usagers, ce que l'inspection tient à mettre en évidence. Vos collaborateurs sont encouragés à continuer en ce sens.

En matière de contrôle comptable DIS, Il a été constaté que vos services ne remboursent pas à l'Etat la subvention afférente aux recettes sur bénéficiaires perçues au cours d'une année comptable mais attendent la visite de l'inspection pour que cette régularisation soit effectuée.
Les comptes présentés à l'inspection sont d'ailleurs tout-à-fait transparents et permettent d'identifier facilement les subventions à récupérer.
Cependant, compte tenu du système d'alertes automatisées mis en place par le SPP Is, cette pratique ne peut plus être acceptée.
Dès lors, une méthode de remboursement systématique de la subvention afférente à vos recettes sur bénéficiaires devra être mise en place d'ici la prochaine inspection de ce volet comptable.

Enfin, lors d'un débriefing réalisé à l'issue des contrôles en présence des personnes présentes ce jour là, la remarque ci-dessus a été explicitée par l'inspectrice, cela, dans un esprit constructif de bonne collaboration.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2017	Cf. annexe 2	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2017	20.622,63 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2017	361,17€	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 1
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2017

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

L'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
Un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

Le contrôle des dossiers frais médicaux porte à la fois sur des dossiers relatifs à des frais introduits via des formulaires D et/ou des frais payés après ouverture des droits dans l'application MEDIPRIMA

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN), d'une éventuelle mise au travail (via BCSS) ou d'une assurance conclue dans le pays d'origine (via CAAMI) si jugé nécessaire
- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.
- Décision/notification de la décision de prise en charge

1.1 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits via les formulaires D

2 dossiers individuels ont été examinés.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.
Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

1.2 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits par ouverture des droits via l'application MEDIPRIMA

L'ensemble des dossiers individuels a été examiné.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

Pour les dossiers contrôlés dans ce paragraphe 1.2, aucune récupération financière ne sera effectuée.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.
Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.1 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med1	26.963,75 €	1.834,03 €	14,70	0 €	NON	0 €
far1	15.562,60 €	1.403,29 €	11,09	0 €	NON	0 €
Total à récupérer :						0 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.
Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.
Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.
Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.
1 = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à **0,00€.**

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1A/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	15.353,11 €	15.353,11€	0€
Far2	7.614,73 €	7.614,73 €	0€
Total à récupérer :			0 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à **0,00€**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1A/B.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site web : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

2. CONCLUSIONS

Pour la période contrôlée, il a été constaté que les subventions dans le cadre des frais médicaux pris en charge par l'Etat sur la base de la loi du 02/04/1965 étaient bien dues à votre centre.

ANNEXE 2

CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un manque à recevoir éventuel.

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2B.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

En ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle ci-dessus, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).
Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires D1) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le Front Office pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

	Recettes			Dépenses		
2017						
				-2.555,30	50%	
				87.041,95	55%	
				-2.015,20	65%	étudiants
				91.343,30	100%	POP
				14.683,23	100%	SDF
				3.515,83	100%	P.I.
			-	995,89	55%	*
			-	466,37	100%	*
			-	-2.015,20	65%	*
			-	-2.555,30	50%	**
			+	2.350,16	55%	***
			+	1.190,27	100%	***
		55%		0,00	50%	
		65%		88.396,22	55%	
		100%		110.266,26	100%	
	0,00			**198.662,48**		

* Dépenses relatives à 2016 portées sur 2017
** Dépense relative à 2011 portées sur 2017
*** Dépenses relatives à 2017 portées sur 2018

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017:
198.662,48-0,00=198.662,48€

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes			Dépenses	
2017	7.916,02	*			
	9.427,62	**	-	700,00	55%
	19.488,48	***	-	645,17	55%
	3.011,89	****		200.252,69	55%
	1.000,06				
	40.844,01	55%		198.907,52	55%
	40.844,07			**198.907,52**	

* recettes relatives à 2011 portée sur 2017
** recettes relatives à 2012 portée sur 2017
*** recettes relatives à 2013 portées sur 2017
**** recettes relatives à 2016 portées sur 2017

* dépenses relatives à 2015 portées sur 2017
** dépenses relatives à 2016 portées sur 2017

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017:
198.907,52-40.844,07=158.063,45€

C. Comparaison des totaux

		S.P.P.	C.P.A.S.	Différence
Dépenses	2017	198.662,48 €	198.907,52 €	-245,04 €
Recettes	2017	0,00 €	40.844,07 €	-40.844,07 €
Dépenses nettes		**198.662,48 €**	**158.063,45 €**	**40.599,03€**

2. EXAMEN DES DOSSIERS

2.1. Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

Par conséquent un excédent de subvention d'un montant de **20.622,63** € sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, la comparaison des résultats est la suivante :

1. Examen des comptes

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **20.622,63 €** (voir point 2 ci-dessus analyse des dépenses et des recettes)
Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services
A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SUSIDE ALLOUÉ DANS LE CADRE, DE LA PARTICIPATION ET ACTIVATION SOCIALE AINSI QUE DE LA MESURE SPÉCIFIQUE PAUVRETÉ INFANTILE
POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque type d'activités.

1. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DU FONDS

- Subside alloué au CPAS par Arrêté Royal : 2.142 € Ce montant a été totalement utilisé.
- groupe cible déterminé : toute personne (et membres de la famille) ayant bénéficié d'une intervention du CPAS dans l'année en cours ;
- votre CPAS utilise le fonds pour intervenir dans des activités très variées ;
- les décisions d'aide individuelle sont chaque fois soumises au Conseil de l'action sociale ;

2. CONTROLE COMPTABLE

Tableau comptable selon les comptes du CPAS

ANNEE	DEPENSES EFFECTIVES CPAS	RECETTES EFFECTIVES CPAS	SUBSIDE ACCEPTE PAR LA CELLULE DSO DU SPPIs	SUBSIDE ACCEPTE APRES INSPECTION
2017	**2.238,33 €**	**0 €**	**2.142 €**	**2.142 €**

3. CONTROLE DES PIECES JUSTIFICATIVES

1.1. Contrôle des activités des mesures générales

10 factures et payements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6A.

1.2. Contrôle des activités de la mesure spécifique pauvreté infantile

5 factures et payements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6C.

4. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2017 étaient effectivement éligibles. Le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

ANNEXE 7

CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET ÉLECTRICITÉ
POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

4. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à un subside de 24.535,46 € pour couvrir des frais de personnel. Ce subside doit permettre de couvrir le salaire de 0,5 équivalent temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 0,56 ETP a été introduit.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subside perçu pour les frais de personnel : 24.535,46 €
Frais de personnel approuvés après le contrôle : 27.990,93 €
Différence à récupérer: 0€

5. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIERE DE REGLEMENT DES FACTURES IMPAYEES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ENERGIE

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à un subside de 2.141,20 € pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

5.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	2.077,69 €	2.077,69 €
Recettes	0 €	0 €
Net (dépenses – recettes)	2.077,69 €	2.077,69 €

Art6, montant liquidé: 2.141,20 €
Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 2.077,69€
Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 1.716,52 €
Solde déjà corrigé via rapport unique : 63,51 €
Solde à récupérer: 361,17€

5.2 Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles

22 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 2.077,69€.

Un échantillon de 10 de ces dossiers a été contrôlé.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de payement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

Motivation des refus des aides financières individuelles :

- pas de preuve de facture d'électricité non payée au préalable

5.3 Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie

Aucun dossier d'action préventive n'a été déclaré pour la période contrôlée.

6. CONCLUSIONS

Pour l'année 2017, un montant de **361,17** € de subside a été perçu (art. 6 contrôle de factures impayées)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services sur le prochain subside à vous allouer

ANNEXE 8
CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS
PERIODE DU 1/01/2017 AU 31/01/2017

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

1. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Il n'y a plus de clignotants ouverts pour la période 2017. Ceci est le signe d'une bonne maîtrise de vos formulaires et d'un bon suivi des dossiers de vos bénéficiaires.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle que la totalité des codes feed-back attribués par votre Centre était correcte.
Ceci témoigne d'un excellent suivi des clignotants.

ANNEXE 9

CONTRÔLE DE LA SUBVENTION PIIS - LOI DU 26/05/2002
PERIODE DU 1/01/2017 AU 31/12/2017

Le contrôle a été effectué à deux niveaux sur base des données complétées dans le rapport unique :

- - *Contrôle des frais de personnel* : si la subvention a été justifiée, en partie au moins, via des frais de personnel, ceux-ci ont été vérifiés.
- - *Contrôle des interventions concernant les mesures d'accompagnement :* il consiste en une comparaison des données relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is.
  -
  - Si la subvention a été justifiée, en partie au moins, via des interventions financières octroyées aux bénéficiaires, un échantillonnage de celles-ci a été vérifié.
  - Si la subvention a été justifiée, en partie au moins, via des interventions financières octroyées à des tiers, un échantillonnage de celles-ci a été vérifié.
  - Si la subvention a été justifiée, en partie au moins, via d'autres dépenses, un échantillonnage de celles-ci a été vérifié.
  -

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 13.505,92 €.

1. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur cette subvention dans la grille de contrôle n° 9A.

Subvention déclarée pour les frais de personnel : 14.995,83 €
Frais de personnel approuvés après le contrôle : 14.955,83 €
Différence à récupérer: 0 €

2. CONTRÔLE DES INTERVENTION CONCERNANT LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pas d'intervention concernant les mesures d'accompagnement.

3. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2017 étaient effectivement éligibles.